



Direction des ressources humaines  
Division des personnels enseignants  
DPE 2

**Le recteur de l'académie de Reims**

- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- Vu le décret n°80-627 du 4 août 1980 relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive ;
- Vu le décret n°2017-786 du 5 mai 2017 modifiant divers décrets portant statut particulier des personnels enseignants et d'éducation du ministère chargé de l'éducation nationale ;
- Vu le décret du président de la république du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Olivier BRANDOUY en qualité de recteur de l'académie de Reims ;
- Vu le décret 2021-1053 du 6 août 2021 précisant les conditions de promotion à la classe exceptionnelle de certains personnels enseignants, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;
- Vu l'arrêté du 2 février 2022 modifiant l'arrêté du 6 août 2021 fixant la liste des conditions d'exercice et des fonctions particulières des personnels des corps enseignants, d'éducation et de psychologue au ministère chargé de l'éducation nationale prises en compte pour un avancement à la classe exceptionnelle.
- Vu les lignes directrices de gestion ministérielles du 22 octobre 2020 publiées au bulletin officiel spécial N°9 du 5 novembre 2020 ;
- Vu les lignes directrices de gestion académiques du 2 février 2021.
- Vu la note de service du 04/11/2022 publiée au BOEN N°44 du 24 novembre 2022.

**ARRETE**

**Article unique** : sont inscrits au tableau d'avancement pour l'accès à la classe exceptionnelle 2023 du vivier 2, les professeurs d'éducation physique et sportive hors classe dont les noms suivent :

	<b>NOM</b>	<b>PRENOM</b>	<b>AFFECTATION ACTUELLE</b>
1	GIGON	ALEXANDRA	LPO Etienne Oehmichen - Châlons-en-Champagne
2	GUENIN	OLIVIER	Clg La Source Rilly-la-Montagne
3	JIMENEZ-BOURSON	MARIE-FRANCE	LPO Charles de Gaulle - Chaumont
4	PELTIER	JEAN-YVES	LPO Charles de Gaulle - Chaumont

Nota :

- La part des femmes parmi les agents promouvables à la classe exceptionnelle vivier 2 des professeurs d'EPS est de 61%, la part des hommes est de 39%.
- La part des femmes parmi les agents promus à la classe exceptionnelle vivier 2 des professeurs d'EPS est de 50%, la part des hommes est de 50%.

Fait à Reims, le 13 juillet 2023,

Pour le recteur et par délégation,  
le secrétaire général adjoint  
directeur des ressources humaines

Cyrille BOURGERY

#### VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois\* :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – vous disposez à nouveau d'un délai de 2 mois \* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

\*4mois pour les agents demeurant à l'étranger